



ProLitteris

Société suisse de droits d'auteur pour l'art littéraire et plastique

SSA

Société Suisse des Auteurs, société coopérative

SUISA

Coopérative des auteurs et éditeurs de musique

SUISSIMAGE

Coopérative suisse pour les droits d'auteurs d'œuvres audiovisuelles

SWISSPERFORM

Société suisse pour les droits voisins

Tarif Commun 3b 2016 – 2027

***Trains, avions, cars, voitures publicitaires munies de haut-parleurs,
attractions foraines, bateaux***

Approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins le 8 octobre 2015 et publié dans la Feuille officielle suisse du commerce n° 205 du 22 octobre 2015.

Société de gestion représentante

SUISA

Av. du Grammont 11bis, 1007 Lausanne, Téléphone +41 21 614 32 32
Bellariastrasse 82, 8038 Zürich, Telefon +41 44 485 66 66
Via Cattedrale 4, 6900 Lugano, Telefono +41 91 950 08 28

<http://www.suisa.ch> E-Mail: suisa@suisa.ch

A. Clients concernés

- 1 Les sociétés ferroviaires, les compagnies d'aviation, les compagnies d'autocars, les exploitants de voitures publicitaires munies de haut-parleurs, d'attractions foraines, de bateaux et les exploitations analogues sont appelés ci-après collectivement «clients».

B. Répertoires

- 2 Le tarif se rapporte aux **droits d'auteur** sur
- les œuvres littéraires et picturales du répertoire de ProLitteris
 - les œuvres dramatiques et dramatico-musicales du répertoire de la Société Suisse des Auteurs (SSA)
 - les œuvres musicales non-théâtrales du répertoire de SUISA (ci-après «musique»)
 - les œuvres visuelles et audiovisuelles du répertoire de SUISSIMAGE
- 2.1 Le tarif se rapporte également aux **droits voisins** sur
- les phonogrammes et vidéogrammes disponibles dans le commerce du répertoire de SWISSPERFORM
 - les programmes de radio et de télévision (appelés ci-après «émissions») du répertoire de SWISSPERFORM

C. Objet du tarif

- 3 Utilisation du répertoire
- 3.1 Le tarif se rapporte à l'utilisation de phonogrammes et vidéogrammes, ainsi qu'à la réception d'émissions à titre de divertissement de fond ou d'ambiance dans les véhicules, locaux, etc. des clients.
- Le divertissement de fond ou d'ambiance se définit comme une utilisation du répertoire ayant une fonction d'accompagnement, de complément ou accessoire.
- N'entrent pas dans ce tarif toutes les manifestations où l'on se rend pour apprécier des œuvres, des représentations ou des prestations, ou celles pour l'exécution desquelles l'utilisation d'œuvres, de représentations ou de prestations est nécessaire ou essentielle.
- 3.2 Certaines sociétés de gestion ne représentent pas tous les droits d'utilisation en corrélation avec le divertissement de fond ou d'ambiance. Le tableau ci-après établit la liste des types d'utilisation en précisant quels répertoires sont autorisés par ce tarif et lesquels nécessitent une autorisation spéciale.

Utilisation	autorisé par ce tarif	autorisation spéciale nécessaire
Réception d'émissions de radio	tous les répertoires	-
Réception d'émissions de télévision	tous les répertoires	-
Rediffusion d'émissions	musique (droit d'auteur) et répertoire de Swissperform pour les phonogrammes et vidéogrammes disponibles dans le commerce	tous les autres répertoires concernés
Exécution de phono-grammes disponibles dans le commerce	musique (droit d'auteur) et répertoire de Swissperform	tous les autres répertoires concernés
Exécution de vidéo-grammes disponibles dans le commerce	musique (droit d'auteur) et répertoire de Swissperform	tous les autres répertoires concernés (généralement représentés par les producteurs de films)
Exécution de phono-grammes et vidéo-grammes non disponibles dans le commerce	musique (droit d'auteur)	tous les autres répertoires concernés (généralement représentés par les producteurs de phonogrammes et vidéogrammes)
Enregistrement sur phono-grammes	musique (droit d'auteur)	tous les autres répertoires concernés
Enregistrement sur vidéo-grammes	-	tous les répertoires concernés

3.3 La réception simultanée et sans modification de programmes de radio et de télévision via Internet (appelée simulcasting et webcasting) est assimilée à la réception traditionnelle de programmes de radio et de télévision régie par le présent tarif. En revanche, la réception d'œuvres et de prestations dans le cadre de services «on-demand» n'est pas réglée par ce tarif.

4 Réserves, autres tarifs

4.1 Toute utilisation qui n'est pas mentionnée expressément n'est pas régie par ce tarif.

4.2 D'autres tarifs des sociétés de gestion ont priorité sur ce tarif, par exemple pour

- les projections de films (Tarif E)
- les exécutions lors de manifestations dansantes et récréatives (Tarif commun Hb)
- les juke-boxes (Tarif commun Ma)
- les concerts (Tarifs communs Ka et Kb)
- les cours de danse, de gymnastique et de ballet (Tarif commun L)

- 4.3 Le tarif commun 3a pour la réception d'émissions, l'exécution de phonogrammes et vidéogrammes comme musique de fond ou d'ambiance (TC 3a) est réservé (chiffre 6).

D. Sociétés de gestion

- 5 SUISA fait office de représentante pour les sociétés de gestion:

- PROLITTERIS
- SOCIÉTÉ SUISSE DES AUTEURS (SSA)
- SUISA
- SUISSIMAGE
- SWISSPERFORM

E. Redevance

a) Généralités

- 6 Les clients titulaires d'une concession de réception 2 radio ou télévision de Billag SA sont exonérés de redevance pour un seul de leurs locaux, véhicules, avions, trains, bateaux ou pour une de leurs attractions foraines de moins de 200 places.

- 7 Pour les clients domiciliés en Suisse ou au Liechtenstein, la redevance pour les véhicules, bateaux et avions (à l'exception des attractions foraines) est due également lors de parcours à l'étranger.

Les éventuelles redevances à payer à des sociétés de gestion étrangères seront déduites des redevances selon ce tarif, ou remboursées, jusqu'à concurrence de 90 %.

- 8 La redevance est valable pour une exploitation, un véhicule, un avion, un train, une attraction foraine, un bateau, etc.

Les redevances annuelles énumérées ci-après ne sont applicables que si le client a conclu un contrat pour toutes les utilisations régies par ce tarif. La redevance annuelle se base sur l'année civile.

Lorsque plusieurs modes de calcul sont possibles, on applique le plus avantageux pour le client.

b) Trains, téléphériques, funiculaires, bateaux

9 La redevance se calcule pour chaque train (composition de train), cabine téléphérique / funiculaire et bateau selon le barème suivant :

en CHF		jusqu'à 70 places	71 – 200 places	plus de 200 places
par jour	Droits d'auteur	12.50	14.80	20.10
	Droits voisins	3.75	4.45	6.05
	Total	16.25	19.25	26.15
par mois	Droits d'auteur	24.35	31.75	52.90
	Droits voisins	7.30	9.50	15.85
	Total	31.65	41.25	68.75
par an	Droits d'auteur	190.40	243.25	380.75
	Droits voisins	57.10	73.00	114.25
	Total	247.50	316.25	495.00

Lorsque la musique n'est utilisée qu'en relation avec des messages isolés, comme par exemple pour les annonces du wagon-restaurant dans les trains, la redevance s'élève au tiers du montant susmentionné.

Pour les bateaux, on ne compte que les places assises intérieures.

c) Autocars

10 La redevance se calcule selon le barème suivant:

en CHF		jusqu'à 50 places	plus de 50 places
par mois	Droits d'auteur	24.35	31.75
	Droits voisins	7.30	9.50
	Total	31.65	41.25
par ans	Droits d'auteur	190.40	243.25
	Droits voisins	57.10	73.00
	Total	247.50	316.25

d) Avions

11 La redevance se calcule selon le barème suivant:

en CHF		jusqu'à 50 places	51 – 100 places	101 – 200 places	plus de 200 places
par mois	Droits d'auteur	52.50	131.25	210.00	288.75
	Droits voisins	15.75	39.40	63.00	86.65
	Total	68.25	170.65	273.00	375.40

Si la musique n'est utilisée que pour le décollage et l'atterrissage et que les passagers n'ont pas de casques d'écoute à disposition pendant le vol, la redevance s'élève au tiers du montant susmentionné.

e) Voitures publicitaires munies de haut-parleurs

12 La redevance se calcule, **par mois et par voiture**, selon le barème suivant :

en CHF		
par mois	Droits d'auteur	250.00
	Droits voisins	62.25
	Total	312.25

f) Attractions foraines

13 La redevance se calcule **par attraction** selon le barème suivant :

en CHF		Manèges pur enfants et installations de jeux	autres
par jour	Droits d'auteur	21.15	21.15
	Droits voisins	6.35	6.35
	Total	27.50	27.50
par an	Droits d'auteur	243.25	338.45
	Droits voisins	73.00	101.55
	Total	316.25	440.00

Dans les taux annuels, le fait que la saison ne dure pas douze mois est pris en compte.

g) Redevance minimale par autorisation

- 14 La redevance minimale par autorisation s'élève à CHF 30.00 pour les droits d'auteur et à CHF 10.00 pour les droits voisins.

h) Rabais

- 15 Les clients qui concluent avec SUISA des contrats pluriannuels pour toutes leurs manifestations ont droit à un rabais de 10 % s'ils respectent les conditions du contrat et du tarif.

Les associations qui concluent avec SUISA un contrat pour tous leurs membres et pour toutes les manifestations concernées par le présent tarif, qui perçoivent les redevances de leurs membres et qui les reversent globalement à SUISA, bénéficient d'une réduction supplémentaire de 20 % s'ils respectent les conditions du contrat et du tarif.

i) Impôts

- 16 Les redevances prévues par le présent tarif s'entendent sans la taxe sur la valeur ajoutée. Si celle-ci est à acquitter, en raison d'un assujettissement objectif impératif ou du fait de l'exercice d'un droit d'option, elle est due en plus par le client au taux d'imposition en vigueur (2016: taux normal 8 %, taux réduit 2.5 %).

k) Supplément en cas d'infractions au droit

- 17 La redevance est doublée
- si de la musique est utilisée sans autorisation de SUISA
 - lorsque le client donne des informations inexactes ou lacunaires intentionnellement ou par négligence grossière.
- 18 Une prétention à des dommages-intérêts supérieurs est réservée.

F. Décompte

- 19 Les clients déclarent à SUISA toutes les informations nécessaires au calcul de la redevance dans les dix jours après une manifestation, après le début des manifestations ou à la date fixée dans l'autorisation.

G. Paiements

- 20 Les factures de SUISA sont payables à la date fixée dans l'autorisation, à défaut dans les 30 jours. Les intérêts et les prétentions à des dommages-intérêts sont régis par les dispositions légales générales.

- 21 SUISA peut exiger des acomptes mensuels ou d'une autre périodicité d'un montant égal à la redevance prévisible ou à celle de l'année précédente.
- 22 SUISA peut exiger des garanties ou des paiements préalables de clients qui n'ont pas respecté leurs délais de paiement, ou qui doivent des redevances de plus de CHF 20'000.00 par an.

H. Relevés de la musique et des phonogrammes utilisés

- 23 Les sociétés de gestion renoncent à ces relevés pour les manifestations autorisées, à moins qu'ils ne soient demandés expressément dans l'autorisation.

I. Durée de validité

- 24 Ce tarif est valable du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.
- 25 La durée de validité de ce tarif se prolonge automatiquement d'année en année, sauf si un des partenaires de négociation le dénonce par écrit au moins une année avant son échéance. Une telle dénonciation n'exclut pas une demande de prolongation adressée à la Commission arbitrale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins.
- 26 Si aucun nouveau tarif n'est en vigueur après l'échéance de ce tarif, alors même qu'une requête d'approbation a été déposée, la durée de validité du présent tarif est prolongée provisoirement jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif.